
Politique du FIDA en matière de diffusion des documents concernant les opérations non souveraines dans le secteur privé (2022)

Cote du document: EB 2022/136/R.5

Point de l'ordre du jour: 4 b) ii)

Date: 18 août 2022

Distribution: Publique

Original: Anglais

POUR: APPROBATION

Mesures à prendre: Le Conseil d'administration est invité à approuver la décision suivante:

« Après avoir examiné la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents concernant les opérations non souveraines dans le secteur privé (2022),

le Conseil d'administration décide:

a) d'adopter la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents concernant les opérations non souveraines dans le secteur privé (2022), telle qu'elle figure dans le présent document;

b) d'adopter la proposition tendant à ce que la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents concernant les opérations non souveraines dans le secteur privé (2022) entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'administration. »

L'annexe III de la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents (2010) est modifiée pour inclure une exception supplémentaire 13), libellée comme suit:

« les informations régies par un régime de diffusion distinct établi en vertu de la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents concernant les opérations non souveraines dans le secteur privé (2022). »

Questions techniques:

Thouraya Triki

Directrice

Division production durable, marchés et institutions

courriel: t.triki@ifad.org

Stefania Lenoci

Cheffe

Unité de la collaboration avec le secteur privé –

conseil et appui

courriel: s.lenoci@ifad.org

Table des matières

Résumé	ii
I. Introduction	1
II. Champ d'application et définitions	2
III. Informations régulièrement mises à disposition par le FIDA	3
A. Diffusion d'informations avant l'approbation	3
B. Absence d'objection des États membres	6
C. Diffusion d'informations après l'approbation	6
IV. Exceptions et éléments importants à prendre en considération	7
V. Accès à l'information et procédure de recours	9
VI. Mise en œuvre de la politique	10

Annexe

Procédure de recours concernant l'accès aux informations sur les opérations non souveraines

Appendice

Review of selected international financial institution practices compared to IFAD's proposed NSO Disclosure Policy (as of April 2021)

Résumé

1. Le FIDA place la présomption de diffusion complète des documents au cœur de ses initiatives de communication, estimant que la transparence et la responsabilisation revêtent une importance fondamentale en vue de la réalisation de son mandat en faveur du développement. Depuis 2020, il s'engage stratégiquement dans l'octroi de financements directs à des entités du secteur privé sous la forme d'opérations non souveraines (ONS). C'est dans ce contexte qu'ont été approuvés, en 2019, la Stratégie de collaboration du FIDA avec le secteur privé 2019-2024¹ et, en 2020, le Cadre des opérations non souveraines dans le secteur privé². Le Cadre des ONS expose l'approche générale et les modalités d'exécution des ONS du FIDA et définit les critères d'admissibilité et les autres conditions applicables au financement d'entités privées.
2. La Politique du FIDA en matière de diffusion des documents concernant les opérations non souveraines dans le secteur privé s'applique aux ONS et, par conséquent, se distingue de la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents (2010). Elle affirme et reflète l'engagement du FIDA à faire preuve de transparence à l'égard de ses ONS, à améliorer l'efficacité du développement et à promouvoir la bonne gouvernance, tout en tenant compte de la nécessité de préserver les intérêts commerciaux et les informations exclusives des destinataires du secteur privé.
3. Le présent document établit le champ d'application de la politique et définit certains termes importants. Il précise quelles informations seront systématiquement communiquées sur les différents projets d'ONS avant et après leur approbation, comme la description des projets et les informations environnementales et sociales conformément au Cadre de gestion environnementale et sociale applicable aux opérations dans le secteur privé³ et à l'édition 2021 des Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC). La politique décrit également le processus d'approbation par défaut d'objection d'un État membre, et mentionne les exceptions et les éléments importants à prendre en considération dans le cadre de la diffusion de documents. Elle contient enfin des précisions sur les emplacements où les informations seront régulièrement mises à disposition, ainsi que sur la procédure de recours pour l'accès aux informations relatives aux ONS.
4. La direction est en train d'établir des lignes directrices internes qui régiront la mise en œuvre de la présente politique. Ces directives définiront les responsabilités des différentes divisions à l'égard de l'application de la politique au FIDA et seront mises à jour au besoin, en fonction des éventuels changements organisationnels.
5. La présente politique entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par le Conseil d'administration.

¹ Document portant la cote EB 2019/127/R.3.

² Document portant la cote EB 2020/129/R.11/Rev.1.

³ Prévu dans le Cadre des opérations non souveraines dans le secteur privé (EB 2020/129/R.11/Rev.1), le cadre de gestion environnementale et sociale applicable aux opérations menées avec des intermédiaires financiers privés s'inspire des meilleures pratiques internationales, notamment des normes de performance (2012), des procédures d'examen environnemental et social (2016) et de la note d'interprétation sur les intermédiaires financiers (2018) de la Société financière internationale. Ce cadre a été adapté au contexte du FIDA et a servi de guide au moment de la mise à jour des PESEC du FIDA en 2021.

Politique du FIDA en matière de diffusion des documents concernant les opérations non souveraines dans le secteur privé (2022)

I. Introduction

1. Le FIDA place la présomption de diffusion complète des documents au cœur de ses initiatives de communication, estimant que la transparence et la responsabilisation revêtent une importance fondamentale en vue de la réalisation de son mandat en faveur du développement. La transparence améliore l'efficacité de la gouvernance, apporte des informations utiles en vue de la prise de décisions plus éclairées, favorise l'appropriation par le public, accroît l'efficacité du développement et, surtout, aboutit à de meilleurs résultats en matière de développement. Le FIDA sait qu'accroître la transparence ne constitue pas une mesure ponctuelle, mais un processus continu. À cet égard, il s'est engagé à mettre en œuvre un programme ambitieux en faveur de la transparence, sur la base du document intitulé « Plus de transparence pour un meilleur respect du principe de responsabilité – Plan d'action »⁴. Dans le cadre de cette démarche globale visant à favoriser la transparence dans l'ensemble de l'institution et à maximiser les résultats en matière de développement, le FIDA publie un large éventail d'informations et de documents, notamment sur ses opérations souveraines, conformément aux directives énoncées dans sa Politique en matière de diffusion des documents⁵.
2. Pour accélérer les progrès en direction des objectifs de développement durable, et notamment des objectifs 1 et 2, en augmentant les investissements privés en faveur des petits producteurs et des zones rurales défavorisées, le FIDA s'engage stratégiquement, depuis 2020, dans l'octroi de financements directs à des entités du secteur privé sous la forme d'ONS. C'est dans ce contexte qu'ont été approuvés, en 2019, la Stratégie de collaboration du FIDA avec le secteur privé 2019-2024⁶ et, en 2020, le Cadre des opérations non souveraines dans le secteur privé⁷. Le Cadre des ONS expose l'approche générale et les modalités d'exécution des ONS du FIDA et définit les critères d'admissibilité et les autres conditions applicables au financement d'entités privées.
3. Le FIDA a l'intention d'appliquer le même principe de transparence à toutes ses ONS et encourage les destinataires privés de ses financements à faire preuve de transparence à l'égard de leurs activités afin de mieux faire connaître leurs initiatives et leurs résultats. Toutefois, certaines des informations que le Fonds établit ou reçoit au sujet des ONS de la part des destinataires privés et d'autres parties sont inaccessibles au public et sont communiquées au FIDA en sa qualité d'investisseur aux fins de l'évaluation des débouchés et des risques commerciaux, ou du suivi et de l'évaluation des ONS en cours. Le FIDA respecte le caractère confidentiel de ces informations conformément à l'annexe III (Exceptions proposées) de la Politique en matière de diffusion des documents, notamment aux exceptions 8 et 9⁸, et propose d'ajouter à la politique de 2010 une exception supplémentaire sous la forme d'un alinéa 13, qui serait libellé comme suit: « 13) les informations régies par un régime de diffusion distinct établi en vertu de la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents concernant les opérations non souveraines dans le secteur privé. » Une fois que la présente politique aura été approuvée, la liste des exceptions figurant à l'annexe III de la

⁴ Document portant la cote EB 2017/122/R.29.

⁵ Document portant la cote EB 2010/100/R.3/Rev.1.

⁶ Document portant la cote EB 2019/127/R.3.

⁷ Document portant la cote EB 2020/129/R.11/Rev.1.

⁸ Document portant la cote EB 2010/100/R.3/Rev.1, annexe III.

Politique du FIDA en matière de diffusion des documents sera mise à jour par l'ajout de l'exception 13 décrite ci-dessus.

4. La Politique du FIDA en matière de diffusion des documents concernant les opérations non souveraines dans le secteur privé s'applique aux ONS et, par conséquent, se distingue de la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents (2010). Elle affirme et reflète l'engagement du FIDA à faire preuve de transparence à l'égard de ses ONS, à améliorer l'efficacité du développement et à promouvoir la bonne gouvernance, tout en tenant compte de la nécessité de préserver les intérêts commerciaux et les informations exclusives des destinataires du secteur privé.

II. Champ d'application et définitions

5. Le présent document expose la politique du FIDA concernant la nature des informations qu'il met à la disposition du public, soit de manière systématique, soit sur demande, en ce qui a trait spécifiquement et exclusivement aux ONS. Cette politique s'inscrit dans le droit fil du programme de transparence du FIDA et reflète l'engagement du Fonds à l'égard des principes de l'Initiative internationale pour la transparence de l'aide, dont il est d'ailleurs membre.
6. La présente politique ne s'applique pas: i) aux financements accordés à des entités publiques ou à d'autres entités bénéficiant d'une garantie souveraine; ii) aux financements classés par le FIDA comme des opérations ou des dons souverains. Les financements accordés à des entités publiques ou bénéficiant d'une garantie souveraine et les financements classés par le FIDA comme des opérations ou des dons souverains sont assujettis à la Politique du FIDA en matière de diffusion des documents (2010). La présente politique s'applique aux ONS du FIDA, au sens du Cadre des ONS, et témoigne de la détermination du Fonds à faire preuve de transparence, tout en tenant compte du caractère singulier des ONS. Après avoir analysé les pratiques suivies par différentes institutions financières internationales en matière de diffusion d'informations (voir l'appendice), le FIDA a conclu qu'il était préférable de mettre au point une politique de diffusion d'informations distincte et spécifique aux ONS afin d'encourager la confiance et la responsabilité mutuelle avec ses clients du secteur privé.
7. Dans le cadre de la présente politique, les entités du secteur privé comprennent les entités non souveraines suivantes telles qu'elles sont définies dans le Cadre des ONS: les entreprises privées à but lucratif, les investisseurs privés et institutionnels, les banques commerciales, les fonds d'investissement (tels que les fonds de capital-investissement, les fonds de financement mixte et les fonds à impact), d'autres véhicules financiers qui sont détenus majoritairement et/ou gérés par des entités ou des intérêts privés, ainsi que les entreprises publiques possédant une structure financière et de gouvernance saine et conforme aux pratiques du secteur privé. Les entreprises privées peuvent être locales, régionales ou mondiales. Elles sont également de taille variable, allant des microentreprises et petites et moyennes entreprises (comme les coopératives, les entreprises agricoles et les entreprises sociales) aux grandes sociétés multinationales.
8. Dans la présente politique, les ONS sont définies comme des opérations d'investissement sans garantie souveraine reposant sur un ou plusieurs des trois instruments définis dans le Cadre des ONS, à savoir: i) des instruments de dette – fonds de roulement et prêts à long terme destinés à des dépenses d'équipement (investissements), en faveur de PME agricoles admissibles, de coopératives et d'une sélection d'acteurs de filières agricoles; lignes de crédit et prêts à des intermédiaires financiers, des banques rurales et agricoles, des institutions de microfinance, des banques commerciales, des intermédiaires financiers, des fonds d'investissement et d'autres types d'institutions ciblant les petits producteurs et les PME agricoles; ii) des instruments de fonds propres; iii) des instruments d'atténuation des risques. Pour renforcer l'impact de ces instruments financiers sur

le développement, le FIDA peut également apporter une assistance technique ciblée aux destinataires du secteur privé.

III. Informations régulièrement mises à disposition par le FIDA

9. Les priorités du FIDA en matière d'investissement, les critères d'admissibilité, le processus de présélection et de sélection, ainsi que les modalités générales d'exécution des ONS, sont décrits dans la Stratégie de collaboration avec le secteur privé et le Cadre des ONS, qui sont tous les deux accessibles au public. Un résumé de ces informations figure également sur une page spécifique du site Web du FIDA. En plus de ces informations générales, le FIDA publie certaines informations pour chaque ONS proposée, notamment des données pertinentes sur le projet, sur ses retombées environnementales et sociales et sur son impact en matière de développement (voir les détails ci-après). Sous réserve du paragraphe 33 (diffusion d'informations différée), le FIDA met à disposition ces informations lorsqu'il étudie encore l'ONS, et il présente régulièrement des informations actualisées pendant toute la durée de l'ONS.

A. Diffusion d'informations avant l'approbation

10. **Résumé des informations sur les investissements.** Pour chaque ONS proposée, le FIDA publie un résumé des informations sur les investissements (RII), qui donne un aperçu factuel des principaux éléments de l'ONS potentielle et comprend les informations suivantes:
- i) le nom complet du projet et l'identité du destinataire du secteur privé;
 - ii) des renseignements sur les associés ou actionnaires du projet ou le destinataire du secteur privé;
 - iii) le coût total du projet, s'il y a lieu;
 - iv) le lieu d'exécution du projet et les activités financées et appuyées dans le cadre de l'ONS;
 - v) une brève description du projet ou de l'investissement;
 - vi) le montant et la nature de l'investissement du FIDA⁹;
 - vii) la date à laquelle le Conseil d'administration du FIDA (ou toute autre autorité interne compétente) devrait rendre une décision sur l'investissement;
 - viii) les résultats escomptés en matière de développement à l'issue de l'ONS;
 - ix) le rôle et l'additionnalité attendus du FIDA;
 - x) la catégorie attribuée par le FIDA au projet ou à l'investissement en ce qui concerne les risques environnementaux et sociaux et, pour les projets dont les risques sont jugés modérés ou faibles, une brève explication de ce choix de catégorie;
 - xi) les coordonnées de la personne référente au FIDA pour toute demande de renseignements.
11. Dans le cas des ONS directes¹⁰ qui pourraient avoir une incidence sur les populations, le RII inclut également:
- i) des directives sur la façon d'obtenir localement des informations sur le projet proposé;

⁹ Si le projet d'investissement repose sur un financement mixte, le FIDA adaptera le contenu en incluant des informations sur l'utilisation des fonds concessionnels.

¹⁰ Une ONS directe désigne un investissement effectué directement dans une entité privée, par opposition à une ONS qui vise un intermédiaire financier en particulier afin qu'il propose des financements à des entités et entreprises agricoles.

- ii) les coordonnées de la personne à qui adresser des questions, des commentaires ou des préoccupations concernant le projet, c'est-à-dire de la personne référente au sein de l'entreprise chargée du projet (adresse postale, numéro de téléphone, numéro de fax et adresse électronique).

12. **Informations environnementales et sociales.** Conformément au Cadre de gestion environnementale et sociale applicable aux opérations dans le secteur privé¹¹ et à l'édition 2021 des Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique¹², le FIDA exige des destinataires du secteur privé qu'ils engagent un dialogue avec les populations concernées, notamment en diffusant des informations, d'une manière adaptée aux risques et aux effets de leurs projets. Le FIDA publie les informations environnementales et sociales suivantes:

- i) **Investissements directs.** Pour chaque projet proposé dont les risques environnementaux et sociaux sont jugés élevés, substantiels ou modérés¹³, le FIDA publie un résumé de l'examen environnemental et social (REES)¹⁴, dans lequel figurent les éléments suivants:
 - a) une mention relative aux PESEC du FIDA et à tout mécanisme de réclamation applicable¹⁵;
 - b) les raisons expliquant la catégorie attribuée par le FIDA au projet;
 - c) une description des principaux risques et impacts environnementaux, sociaux et climatiques du projet;
 - d) les principales mesures destinées à atténuer ces risques et ces impacts, et notamment les activités supplémentaires qui devront être menées par le destinataire du secteur privé pour exécuter le projet conformément aux PESEC du FIDA, y compris les mesures visant à renforcer le système de gestion environnementale et sociale (SGES) défini dans le plan d'action environnementale et sociale (PAES);
 - e) des copies électroniques des documents pertinents consacrés aux questions environnementales et sociales (ou les liens Web correspondants, s'ils sont disponibles), comme les études de l'impact environnemental et social (EIES), les cadres de gestion environnementale et sociale et les plans et cadres d'action pour la réinstallation, établis par le destinataire du secteur privé ou pour son compte;
 - f) pour les projets où l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé doit être vérifié, une description de l'état du processus de consentement.
- ii) **Investissements transitant par des intermédiaires financiers.** Les investissements réalisés par l'intermédiaire d'institutions financières (investissements indirects) sont classés dans l'une des quatre catégories de risques environnementaux et sociaux applicables aux institutions

¹¹ Prévu dans le Cadre des opérations non souveraines dans le secteur privé (EB 2020/129/R.11/Rev.1), le cadre de gestion environnementale et sociale applicable aux opérations menées avec des intermédiaires financiers privés s'inspire des meilleures pratiques internationales, notamment des normes de performance (2012), des procédures d'examen environnemental et social (2016) et de la note d'interprétation sur les intermédiaires financiers (2018) de la Société financière internationale. Ce cadre a été adapté au contexte du FIDA et a servi de guide au moment de la mise à jour des PESEC du FIDA en 2021.

¹² Voir <https://www.ifad.org/fr/-/procedures-d-evaluation-sociale-environnementale-et-climatique-pesec-du-fida>.

¹³ Le projet est classé selon l'un des quatre niveaux de risque environnemental, social et climatique: élevé, substantiel, modéré ou faible. Pour les projets présentant des risques faibles, aucune évaluation sociale et environnementale n'est exigée.

¹⁴ Toutes les études relatives aux projets présentant des risques élevés seront communiquées à l'échelon local et sur le site Web du FIDA au moins 60 jours calendaires avant l'approbation du Conseil d'administration.

¹⁵ Le mécanisme de réponse aux doléances est décrit à la section 1.8 du volume 1 des PESEC du FIDA (édition 2021) et sur la page <https://www.ifad.org/fr/accountability-and-complaints-procedures>.

financières¹⁶. Pour chaque projet proposé dont les risques environnementaux et sociaux sont jugés élevés, substantiels ou modérés¹⁷, le FIDA publie un REES, ¹⁸, ¹⁹ dans lequel figurent les éléments suivants:

- a) une mention relative aux PESEC du FIDA et à tout mécanisme de réclamation applicable;²⁰
- b) les raisons expliquant la catégorie attribuée par le FIDA au projet;
- c) une description des principaux risques et impacts environnementaux, sociaux et climatiques associés au projet du FIDA et un aperçu du SGES;
- d) les principales mesures destinées à renforcer le SGES, comme indiqué dans le PAES, afin de garantir le respect des PESEC du FIDA.

13. **Délais.** Le FIDA publie un RII dès qu'il a établi:

- i) qu'il existe un degré de certitude raisonnable que l'ONS sera soumise à l'attention du Conseil d'administration;
- ii) que le destinataire privé peut entreprendre le projet en se conformant aux PESEC;
- iii) que le destinataire privé s'est acquitté de ses obligations de communication et, s'il y a lieu, a mené à bien un processus effectif de consultation du public conformément aux PESEC du FIDA.

14. Le FIDA rend publics le RII et/ou le REES, ainsi que tous les documents nécessaires sur les garanties environnementales et sociales, au moins 60 jours calendaires (dans le cas des projets comportant des risques élevés) ou 30 jours calendaires (dans le cas de tous les autres projets) avant la session du Conseil d'administration au cours de laquelle l'ONS sera abordée.

15. Certaines circonstances particulières peuvent empêcher le respect de ces délais (voir paragraphe 16). Dans de tels cas, le Conseil d'administration est avisé de tout retard dans la publication du RII et du REES, et reçoit les informations environnementales et sociales pertinentes.

16. **Diffusion d'informations anticipée.** Si un projet ou un investissement présente des risques ou des effets négatifs importants sur le plan environnemental ou social, l'EIES doit être diffusée le plus tôt possible, en plusieurs fois si nécessaire, lors du processus d'évaluation environnementale et sociale. Dans ce cas, le FIDA veille également à donner accès aux versions provisoires des documents liés aux PESEC, comme l'EIES et le PAES, rédigés par le destinataire privé, avant même d'avoir finalisé l'examen de son investissement.

17. **Examen par le client.** Avant que le FIDA publie le RII et le REES (et, le cas échéant, l'EIES préliminaire), le destinataire privé de l'ONS en examine le contenu pour vérifier l'exactitude factuelle des informations à son sujet et au sujet du projet.

¹⁶ Voir le tableau 5 figurant à l'annexe 3 du volume 1 des PESEC (édition 2021) du FIDA.

¹⁷ Le projet est classé selon l'un des quatre niveaux de risque environnemental, social et climatique: élevé, substantiel, modéré ou faible. Pour les projets présentant des risques faibles, aucune évaluation sociale et environnementale n'est exigée.

¹⁸ Toutes les études relatives aux projets présentant des risques élevés seront communiquées à l'échelon local et sur le site Web du FIDA au moins 60 jours calendaires avant l'approbation du Conseil d'administration.

¹⁹ Le FIDA publiera régulièrement une liste de noms, lieux d'exécution et secteurs des sous-projets présentant des risques élevés et appuyés par les investissements du FIDA sous forme de fonds de capital-investissement, sous réserve des contraintes réglementaires et de la sensibilité du marché.

²⁰ Le mécanisme de réponse aux doléances est décrit à la section 1.8 du volume 1 des PESEC du FIDA (édition 2021) et sur la page <https://www.ifad.org/fr/accountability-and-complaints-procedures>.

18. Avant la date de la session du Conseil d'administration au cours de laquelle l'ONS sera abordée, le FIDA s'emploie, en consultation avec le destinataire privé, à mettre à jour le RII dans le cas où des modifications importantes auraient été apportées au projet ou à l'investissement du Fonds depuis la publication initiale du document. Toute information modifiée ou supplémentaire sera rendue publique dans une nouvelle version du RII.
19. Une telle mise à jour n'a pas pour effet de remettre à zéro les délais visés au paragraphe 16 ci-dessus, à moins que le FIDA n'établisse que les risques ou les impacts environnementaux ou sociaux du projet ont fait l'objet de modifications importantes²¹.

B. Absence d'objection des États membres

20. Le FIDA ne finance pas un destinataire privé sur le territoire d'un État membre si ce dernier s'y oppose. Il tâche de dialoguer, au début du processus d'examen, avec le gouvernement concerné pour lui faire part de son intention d'investir dans le destinataire privé. Il veille également à maintenir une communication régulière afin que le gouvernement puisse formuler des commentaires positifs et pertinents sur l'intention d'investir manifestée par le FIDA.
21. En outre, un avis de non-objection est établi et envoyé à l'État membre accueillant l'ONS proposée au plus tard 30 jours calendaires avant que l'investissement ne soit soumis à l'attention du Conseil d'administration. Cet avis prend la forme d'une lettre adressée au gouvernement de l'État membre d'accueil, dans laquelle le FIDA décrit le projet d'ONS et demande au gouvernement de se manifester dans un délai de 30 jours calendaires si celui-ci s'oppose à ce que l'investissement soit soumis à l'approbation du Conseil d'administration.
22. Si le gouvernement de l'État membre d'accueil ne fait part d'aucune objection à l'avis du FIDA dans le délai de 30 jours précédant la soumission du projet au Conseil d'administration, l'investissement est soumis à l'approbation du Conseil d'administration une fois le délai écoulé.

C. Diffusion d'informations après l'approbation

23. **Informations sur les projets.** Pendant toute la durée de l'ONS, le FIDA met à jour le RII, au besoin, pour veiller à ce que les informations communiquées conformément à la section A ci-dessus restent pertinentes.
24. **Informations environnementales et sociales.** Pour les investissements autres que ceux qui devraient présenter des risques ou des effets négatifs minimes ou nuls sur le plan environnemental ou social, le FIDA met à jour le REES et/ou le RII en indiquant les informations suivantes dès qu'elles sont disponibles:
 - i) tout PAES demandé par le FIDA, réalisé après l'approbation de l'investissement par le Conseil d'administration, assorti d'une synthèse du SGES du partenaire;
 - ii) l'état d'application du PAES, lorsque le FIDA l'exige.
25. Si les risques environnementaux et sociaux d'une ONS sont jugés élevés ou substantiels, le FIDA met à disposition, selon le cas:
 - i) les versions finales des EIES examinées par le FIDA concernant des activités spécifiques nécessaires dans le cadre de l'ONS (investissements directs ou indirects), dès qu'elles sont disponibles;

²¹ Tant que la catégorie de risque fixée dans le REES reste la même, le délai n'est pas repoussé. En revanche, si les risques sont désormais classés comme étant élevés, le délai doit être prorogé de manière à prévoir une période d'une note de crédit minimale de notification de 60 jours calendaires avant la session du Conseil d'administration au cours de laquelle l'ONS sera abordée, conformément aux directives énoncées dans les PESEC.

- ii) un résumé des principales conclusions et recommandations formulées dans les rapports de suivi par des tiers, lorsque le FIDA l'exige.
26. Si un changement important se produit au cours d'une ONS et entraîne une modification du niveau des risques environnementaux et sociaux, le FIDA met à jour en conséquence le REES et/ou le RII. Si la catégorie de risque d'une ONS doit être revue à la hausse et passe à « élevée » au cours de l'exécution, le REES est modifié et toutes les études supplémentaires exigées sont établies et rendues publiques. Conformément à Politique du FIDA relative à la restructuration des projets²², les ONS dont les risques environnementaux et sociaux doivent être reclassés à un niveau plus élevé (restructuration de niveau 1) sont également soumises à l'examen du Comité de l'évaluation, puis à l'approbation du Conseil d'administration.
27. **Informations sur les résultats en matière de développement.** Les destinataires privés des ONS sont tenus d'élaborer un cadre de résultats assortis d'indicateurs appropriés afin de rendre compte des effets directs ou des résultats en matière de développement et de leur contribution aux résultats et objectifs stratégiques du FIDA.
28. Les opérations de prêt souverain du FIDA doivent actuellement être assorties d'indicateurs de base, qui sont inclus dans leur cadre logique. Le FIDA adaptera cette méthode aux projets d'investissement et d'assistance technique menés au titre d'ONS en mettant à profit un ensemble d'indicateurs de base, comme indiqué dans le Cadre des ONS²³, et mettra au point un cadre logique pour chaque opération, afin de rendre compte de domaines qui s'appliquent de manière générale aux ONS, comme la création d'emplois, l'avancement des jeunes et des femmes, l'augmentation des revenus, l'amélioration de l'accès à des financements et l'adoption de technologies ou de pratiques permettant d'atténuer les risques liés aux changements climatiques et de s'y adapter.
29. La performance au regard des indicateurs du cadre de résultats fera l'objet d'un suivi au cours de l'exécution, et il en sera rendu compte dans des rapports de situation périodiques produits par le destinataire privé. Ces informations seront mises à jour dans le RII dès que les résultats deviennent disponibles.

IV. Exceptions et éléments importants à prendre en considération

30. Le FIDA rendra publiques en temps utile certaines informations concernant les projets menés au titre de toutes les ONS qu'il appuie. Ces informations permettront à ses clients, à ses partenaires et aux parties prenantes, notamment aux communautés concernées par les projets et aux autres membres du public intéressés, de: i) mieux comprendre les objectifs des projets et les raisons justifiant l'appui apporté par le FIDA; ii) participer à des discussions éclairées sur les activités des projets, les résultats escomptés en matière de développement et les répercussions sur les populations et l'environnement.
31. Pour déterminer s'il convient ou non de communiquer des informations relatives aux ONS, le FIDA tient compte des considérations générales suivantes à l'égard des informations qui lui sont transmises par un tiers à titre confidentiel:
- i) **Informations commercialement sensibles et confidentielles.**
Conformément à la pratique adoptée par les banques commerciales et par la plupart des institutions financières internationales à l'égard de leurs investissements dans le secteur privé²⁴, le FIDA ne doit communiquer

²² Document portant la cote EB 2018/125/R.37/Rev.1.

²³ Cadre des opérations non souveraines du FIDA dans le secteur privé et création d'un Fonds fiduciaire pour le secteur privé (EB 2020/129/R.11/Rev.1), annexe VIII, tableau 2 (Indicateurs de base des ONS du FIDA).

²⁴ Voir l'appendice I (Review of selected international financial institution practices compared to IFAD's proposed NSO Disclosure Policy).

publiquement aucune information non publique de nature financière, commerciale, exclusive ou autre concernant les destinataires privés de ses ONS. Une telle communication serait contraire aux attentes légitimes des parties, qui doivent pouvoir transmettre au FIDA des informations détaillées sans craindre de compromettre la confidentialité de leurs projets ou d'autres informations exclusives et détaillées sur un marché hautement concurrentiel. De même, le FIDA ne doit pas communiquer:

- a) les documents juridiques ou la correspondance concernant les ONS du FIDA, notamment les documents ou les informations concernant les négociations entre le FIDA et les destinataires privés ou d'autres tiers relativement aux investissements ou aux services de conseil liés aux ONS en question;
 - b) les documents du Conseil d'administration ou d'autres organes directeurs portant sur des investissements spécifiques en faveur d'ONS dans le secteur privé ou contenant des informations commercialement sensibles ou confidentielles sur des ONS;
 - c) les informations et les documents susceptibles d'être visés par un accord de confidentialité ou de non-divulgence, lorsque le FIDA n'a pas reçu au préalable l'autorisation écrite de les diffuser;
 - d) les informations et les documents dont le FIDA n'est pas le seul propriétaire, lorsque tous les propriétaires n'ont pas reçu au préalable l'autorisation écrite de les diffuser.
- ii) **Informations non confidentielles.** Une information n'est pas confidentielle si: a) elle est publique ou le devient autrement que du fait des informations qu'aurait diffusées le FIDA en violation de l'accord de confidentialité; b) le FIDA la tient d'une source qui n'est pas liée à la partie intéressée; c) elle est accessible au FIDA ou le devient par des sources qui, à la connaissance du Fonds, ne sont elles-mêmes tenues à aucune obligation de confidentialité envers la partie intéressée; d) elle était déjà connue ou détenue par le FIDA avant que la partie intéressée, ses conseillers ou ses représentants auprès du Fonds ne la diffusent; ou e) le FIDA l'établit ou l'avait déjà établie indépendamment des voies confidentielles, et sans y faire référence.
- iii) **Informations et documents protégés par le secret professionnel de l'avocat.** Le FIDA ne donne pas accès aux informations assujetties au secret professionnel de l'avocat, ni aux communications transmises ou reçues par le Conseiller ou la Conseillère juridique, des avocats internes et d'autres conseillers juridiques.
32. **Violation de certaines lois.** Le FIDA peut refuser de communiquer des informations dont la diffusion enfreindrait les lois qui s'appliquent dans certains cas de figure ou à certaines personnes (par exemple, du fait des restrictions énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières ou sur les banques).
33. **Violation des documents directeurs du FIDA.** Le FIDA ne communique aucune information dont la diffusion enfreindrait l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, adopté par la Conférence des Nations Unies le 13 juin 1976 et entré en vigueur le 30 novembre 1977, tel qu'il a été modifié, ou les règles et règlements du Fonds.
34. **Informations relatives aux enquêtes.** Le FIDA peut refuser de communiquer des informations dont la diffusion est susceptible de porter préjudice à une enquête, à une action en justice ou à des procédures réglementaires, ou d'exposer indûment le FIDA à des poursuites.

35. **Prérogative à l'égard de la diffusion d'informations pour des raisons d'intérêt public.** Dans des circonstances exceptionnelles, le FIDA se réserve le droit de communiquer à des tiers des informations qu'il ne transmettrait pas en temps ordinaire. Il peut exercer ce droit s'il détermine, dans le cadre d'une ONS, que la diffusion de certaines informations non publiques serait susceptible d'éviter un préjudice grave et imminent pour la santé, la sûreté ou la sécurité publiques, ou des effets négatifs imminents et importants sur l'environnement.
36. Toute communication de ce type par le FIDA se limitera au strict nécessaire pour garantir l'objectif visé, comme la notification aux autorités de réglementation compétentes. Si des informations non publiques ont été fournies par un destinataire privé d'une ONS ou se rapportent à celui-ci, le FIDA ne procède à une telle communication qu'après avoir informé le destinataire de ses préoccupations et examiné le plan établi par le destinataire pour traiter et atténuer l'impact en question.
37. **Diffusion d'informations différée.** Le FIDA peut retarder la diffusion de certaines informations qu'il communiquerait en temps normal, et ce, en raison des conditions du marché et d'exigences légales ou réglementaires, comme les délais à respecter relativement aux offres de titres financiers, aux prises de participation dans des sociétés cotées ou encore aux achats d'actions dans le cadre d'un placement privé ou d'une restructuration financière. Cette prérogative peut être exercée à l'égard de ces informations par le directeur ou la directrice responsable du projet d'ONS, sous réserve de la validation de la Commission de la diffusion d'informations du FIDA²⁵, qui décide également si la décision peut faire l'objet d'un recours.
38. **Informations rétrospectives.** Les principes généraux qui s'appliquent aux investissements et aux services connexes d'assistance technique liés à des ONS proposées ou en cours s'appliquent également aux informations détenues par le FIDA sur les investissements et les services d'assistance technique liés à des ONS qui se sont achevées.

V. Accès à l'information et procédure de recours

39. **Emplacement de l'information.** Des informations d'ordre général sur le FIDA et ses ONS sont accessibles sur le site Web du Fonds, à l'adresse www.ifad.org/fr. Des informations de haut niveau, telles qu'elles figurent dans le RII et le REES, sur les activités ou les projets menés dans le cadre des investissements ou des services d'assistance technique liés aux ONS du FIDA peuvent être consultées à l'adresse <https://www.ifad.org/fr/psfp>. Les études menées au titre des REES concernant les projets présentant des risques élevés seront également communiquées à l'échelon local pendant une période de 60 jours calendaires avant l'approbation du Conseil d'administration.
40. **Envoi d'une demande d'informations.** Pour obtenir des informations qui ne sont pas immédiatement disponibles sur le site Web du FIDA, il est possible d'envoyer une demande par courriel à la Division de la communication globale et de la sensibilisation, à l'adresse ifaddisclosure@ifad.org (en indiquant « Diffusion d'informations » en objet).
41. Les demandes d'informations doivent préciser expressément quelles sont les informations demandées; toute demande d'information générale sera refusée, même si une explication sera fournie conformément aux pratiques exemplaires des autres institutions financières internationales.

²⁵ Voir l'annexe.

42. **Procédure de recours.** Les tiers qui estiment que le FIDA a refusé ou restreint l'accès aux informations peuvent déposer une demande de recours à l'adresse indiquée au paragraphe 42. La procédure de recours est détaillée à l'annexe.
43. La demande de recours peut être fondée sur l'un des motifs suivants:
- i) un tiers s'est vu refuser la diffusion d'un document précédemment non communiqué ou d'informations susceptibles d'être diffusées en vertu de la présente politique;
 - ii) un tiers estime que le FIDA a enfreint les conditions énoncées dans la présente politique en restreignant de manière abusive ou injuste la communication d'informations susceptibles d'être diffusées en vertu de la politique.

VI. Mise en œuvre de la politique

44. La présente politique entre en vigueur dès qu'elle a été approuvée par le Conseil d'administration.
45. Le Conseil d'administration du FIDA surveillera le régime de diffusion d'informations du Fonds à l'égard des ONS et pourra, en réponse aux demandes formulées par les États membres, examiner et modifier cette politique en vue de l'élargissement de l'accès public aux documents.
46. La direction est en train d'établir des lignes directrices qui régiront la mise en œuvre de la présente politique. Ces directives définiront les responsabilités des différentes divisions à l'égard de l'application de la politique au FIDA et seront mises à jour de temps à autre en fonction des éventuels changements organisationnels.
47. La diffusion des documents relatifs aux activités menées au titre des ONS se fait au moyen des solides technologies de l'information et des communications du FIDA. Plusieurs investissements approuvés ou prévus dans l'informatique devraient contribuer à renforcer la capacité du FIDA à mettre en œuvre cette politique. L'élaboration des documents pertinents et leurs mises à jour sont censées être financées au moyen de l'enveloppe du budget ordinaire que le FIDA consacre chaque année à la conception et à la supervision des ONS au moyen des systèmes et processus existants. Des dispositions budgétaires supplémentaires devront être prises pour les autres travaux liés au secrétariat de la Commission de recours et aux éventuelles enquêtes à mener. Ces coûts devraient être couverts en grande partie par les commissions de gestion perçues dans le cadre du Programme de participation du secteur privé au financement et des ONS.

Procédure de recours concernant l'accès aux informations sur les opérations non souveraines

1. Un recours peut être intenté par: i) un tiers qui s'est vu refuser la diffusion d'un document précédemment non communiqué et susceptible d'être diffusé en vertu de la présente politique ou d'un document contenu dans un ordre du jour précédemment non communiqué; ou ii) un tiers estimant que le Fonds a enfreint les dispositions de sa politique en matière de diffusion en interdisant, de manière abusive ou injuste, la communication d'informations susceptibles d'être diffusées en vertu de ladite politique.
2. Le demandeur peut déposer un recours devant la Commission de la diffusion d'informations. La Commission est composée des membres suivants: un directeur ou une directrice du Département de gestion des programmes (PMD); le Directeur ou la Directrice de la Division de la communication globale et de la sensibilisation (COM); le Directeur ou la Directrice de la Division production durable, marchés et institutions (PMI); un haut représentant ou une haute représentante de chacun des deux bureaux suivants: le Bureau du Secrétaire (SEC) et le Bureau du Conseil juridique (LEG). COM désigne une personne qui sera chargée d'assurer le secrétariat de la Commission. Cette dernière est présidée par le Directeur ou la Directrice de PMI et ses décisions, prises à l'unanimité, sont sans appel.
3. La Commission examine les recours lors de ses réunions trimestrielles et communique sa décision au demandeur dans les 10 jours calendaires à compter de la date de la réunion.
4. Pour déterminer si un document peut être diffusé, il faut dûment veiller, d'une part, à préserver la confidentialité d'informations dont la diffusion pourrait éventuellement nuire aux intérêts du Fonds ou de tiers et, d'autre part, à protéger les informations exclusives ou financières dont la diffusion risquerait d'entraver l'aptitude du FIDA à mener à bien ses activités.
5. En conséquence, avant de diffuser un document, il convient de déterminer les passages ou les données qui ont un caractère confidentiel ou qui sont susceptibles, en cas de diffusion, de nuire à la relation entre le FIDA et l'emprunteur ou le bénéficiaire. S'il y a lieu, le FIDA peut consulter l'emprunteur ou le bénéficiaire et/ou des tierces parties ou ajuster les documents avant de les diffuser, pour tenir compte des questions qui préoccupent l'emprunteur ou le bénéficiaire.
6. Au cas où le FIDA ne serait pas le seul propriétaire des documents ou des informations, une autorisation sera sollicitée avant toute diffusion. Cette autorisation est donnée par écrit, et une procédure interne est établie dans les directives de mise en œuvre en vue de la consignation et de l'archivage des autorisations écrites.

Review of selected international financial institution practices compared to IFAD's proposed NSO Disclosure Policy (as of April 2021)

IFAD conducted a review of disclosure practices of selected International Financial Institutions (IFI), including: International Finance Corporation (IFC); African Development Bank (AfDB); Asian Development Bank (AIB); and the Inter-American Development Bank (IADB). The analysis shows that some IFIs have one disclosure policy covering sovereign and non-sovereign operations while others opt for separate policies.

Three of the institutions; AfDB, ADB, and IADB, which conduct both sovereign and non-sovereign operations and projects have one disclose policy and/or access to information policy that spans across all institutional activity. Self-reported key policy principles align with descriptions of "maximum disclosure" and "presumption of information disclosure" and "maximize access to information". Notwithstanding the presumption of full disclosure, each policy includes a list of exceptions of information disclosures in order to protect the confidentiality of sensitive information (financial, commercial, proprietary) shared with each institution as part of its assessment process, in particular of non-sovereign operations. The World Bank Group, of which IFC is a part, opts for separate access to information policy for each of its group members, thus IFC has a separate access to information policy concerning only non-sovereign operations and projects. While IFC's key principles and exceptions are similar to other IFI's compared in the analysis, IFC along with AfDB opt not to allow for the declassification of archived information. As reported in the table below (Table 1) each institution developed a disclosure policy with similar key principles, but with some difference of approaches as best serves each institution.

After review of these selected policy practices, IFAD concluded that the development of a separate policy for NSOs is needed, given: (i) The differing approach to disclosure of NSOs compared to sovereign projects with the sensitive nature of financial and/or proprietary information shared with IFAD by private sector partners as part of its assessment process; and (ii) The need for clarity regarding IFAD's approach to disclosure of information requirements for NSOs given IFAD's expansion into the provision of direct financing to private sector recipients as outlined in IFAD's Private Sector Strategy.

Table 1: Review of selected International Finance Institution practices compared to IFAD's proposed NSO Disclosure Policy (As of April 2021)

	Issue	IFAD's NSO Proposed Disclosure Policy (2021)	IFAD	IFC	AfDB	ADB	IADB
1	Policy Title	IFAD Policy on non-Sovereign Private Sector Operations Disclosure of Information (2021)	IFAD Policy on the Disclosure of Documents (2010)	Access to Information Policy (2012)	Disclosure and Access to Information (2012)	Disclosure and exchange of information (2011)	Access to Information (2010)
2	Scope	NSO	Sovereign	NSO	Sovereign and NSO	Sovereign and NSO	Sovereign and NSO
3	Self-Reported Key guiding principles	Make available information to enable public and stakeholders to understand better and to engage in informed discussions about IFAD's NSO activities and development outcomes.	Policy of presumption of full disclosure of documents produced by IFAD	Make available information to enable public and stakeholders to understand better and to engage in informed discussions about IFCs activities and development outcomes.	Maximum disclosure; enhance access; limit list of exceptions; consultative approach; proactive disclosure; and right to appeal.	In the absence of a compelling reason for confidentiality, ADB will presume information can be disclosed	Maximize access to information
4	Statement in favor of disclosure	Yes (but, with prescription of what is to be disclosed)	Yes	Yes (but, with prescription of what is to be disclosed)	Yes	Yes (but, with prescription of what is to be disclosed)	Yes

Table 1: Review of selected International Finance Institution practices compared to IFAD's proposed NSO Disclosure Policy (As of April 2021)

	Issue	IFAD's NSO Proposed Disclosure Policy (2021)	IFAD	IFC	AfDB	ADB	IADB
5	Policy contains positive list	Yes	No (list included as annex)	Yes	No	Yes (included as part of policy)	No (list of examples)
6	Policy contains exceptions	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
7	Confidentiality for "deliberative process"	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes	Yes
8	Multiple-category Information Security classification System	Yes	Yes	Yes	Yes	No	Yes
9	Declassification of archived information	No	Yes	No	Yes	No	Yes
10	Ability to deny blanket requests	Yes (with explanation)	Yes (with explanation)	Yes (with explanation)	Yes (with explanation)	Yes (with explanation)	Yes (with explanation)
11	Review/appeal mechanism	Yes (Disclosure Committee)	Yes (Disclosure Committee)	Yes	Yes	Yes	Yes (review mechanism)